

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000575-114

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

K [REDACTED] AMRAM, [REDACTED]
[REDACTED];

Requérante

c.

ROGERS COMMUNICATIONS INC., une personne morale ayant une place d'affaires au 800 rue de la Gauchetière O., district judiciaire de Montréal, province de Québec, H5A 1K3;

et

ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C., une personne morale ayant une place d'affaires au 1200 avenue McGill College, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

et

FIDO SOLUTIONS INC., une personne morale ayant une place d'affaires au 1200 avenue McGill College, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

Intimées

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont elle fait elle-même partie:

« Tous les clients de téléphonie sans fil de « Rogers » ou de « Fido » au Canada, et alternativement au Québec, ayant un contrat à durée déterminée en vigueur au moment où ils ont reçu l'avis concernant les nouveaux tarifs s'appliquant aux messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis et qui sera toujours en vigueur en date du 15 août 2011, qui n'étaient pas abonnés, en date de l'avis, à un ensemble qui comprendra, à partir du 15 août 2011, des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis gratuits illimités, ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.»

(Ci-après les membres du Groupe sont collectivement désignés comme « Requérante(s) », « Membre(s) du Groupe », « Membres », « Client(s) », « Abonné(s) », « Consommateur(s) »);

2. Les Intimées sont des compagnies qui offrent des services de télécommunications et de communications au Canada, tels des réseaux et services de téléphonie, de téléphonie sans fil, de communications et services sans fil, etc.;
3. Les activités de l'Intimée Fido Solutions Inc. sont opérées par l'Intimée Rogers Communications S.E.N.C.;

Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la Requérante contre les Intimées sont:

A. LES FAITS

4. La Requérante s'adresse à cette Cour suite à la décision unilatérale des Intimées d'augmenter les tarifs des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis par les Membres du Groupe de 0,50\$ à 0,75\$ par destinataire du message et ce à partir du 15 août 2011;
5. En effet, en juin / juillet 2011, les Intimées ont inclus un avis (soit en anglais ou en français) dans la facture mensuelle envoyée aux Abonnées de service de téléphonie sans fil, soit l'avis suivant (Rogers ou Fido selon le cas):

«Beginning August 15, 2011 you will be able to send picture & video messages on your wireless phone from Canada to select international destinations, in addition to anywhere in Canada and the U.S. Please visit

www.rogers.com/picturemessaging for available countries and rates specific to your destination. Also as of August 15, the rate for sending a picture/video message from Canada to the U.S. will increase to \$0.75 per picture/video message recipient on each message sent (currently \$0.50) plus applicable taxes. All other aspects of your Rogers service(s) remain the same. »

«À compter du 15 août 2011, vous pourrez envoyer des messages photo et vidéo au Canada, aux États-Unis et vers certaines destinations internationales à l'aide de votre sans-fil. Consultez le site www.fido.ca/messageriephoto pour connaître les pays admissibles et les tarifs associés à ceux-ci. À compter du 15 août également, le tarif pour les messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis passera de 0,50\$ à 0,75\$ (taxes exigibles en sus) par destinataire du message photo ou vidéo pour chaque message. Tous les autres aspects de vos services Fido demeurent les mêmes. »

6. Des ententes ont été conclues entre les Membres du Groupe et les Intimées concernant les services de téléphonie sans fil (ci-après les « **Entente(s)** »);
7. Les Ententes prévoient que les Intimées peuvent modifier en tout temps les dispositions les liant aux Membres du Groupe, y compris entre autres les tarifs et « les frais, les caractéristiques, le contenu, la fonctionnalité, la structure ou tout autre aspect des Services, ainsi que n'importe quelle disposition ou modalité de l'Entente de service », moyennant un avis d'au moins 30 jours, le tout tel qu'il appert des « Modalités de service Fido » de l'Intimée Fido Solutions Inc., dont copies en français et en anglais sont communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-1, en liasse**. Une clause similaire se retrouve également dans les modalités de service des Intimées Rogers, le tout tel qu'il appert des copies en français et en anglais desdites modalités de service, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-2, en liasse**;
8. Considérant ce qui précède, suite à la décision unilatérale des Intimées de modifier les tarifs des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis pour tous les Membres du Groupe, ceux-ci doivent opter parmi les choix suivants:
 - a) Ils peuvent décider de résilier leurs Ententes avec les Intimées, moyennant « un avis à cet effet au plus tard 30 jours suivant l'entrée en

vigueur de la modification » et en payant les frais ou pénalités applicables, le cas échéant;

- b) Ils peuvent décider de payer les frais supplémentaires de 0,25\$ (taxes applicables en sus) par destinataire de messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis à partir du 15 août 2011 et pour la durée restante de leurs Ententes;
 - c) Ils peuvent décider de souscrire à certains forfaits ou ensembles incluant les messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis, pour la durée restante de leurs Ententes (en payant les frais supplémentaires applicables);
9. Les clauses prévoyant que les Intimées peuvent unilatéralement modifier les conditions du contrat, et notamment les tarifs, sont abusives et par conséquent nulles;
10. Les Membres du Groupe ont le droit de recevoir les services prévus dans leurs Ententes sans avoir à subir de modifications aux tarifs de ces services et ce pour la durée entière desdites Ententes;
11. Dans l'éventualité où le tribunal conclut que les Intimées pouvaient modifier unilatéralement les Ententes, les Membres du Groupe devraient pouvoir résilier leurs Ententes avec les Intimées sans encourir aucun frais ou pénalités que ce soit;

B. LA REQUÉRANTE

12. La Requérante K [REDACTED] **AMRAM** a une Entente depuis plusieurs années avec Intimées Rogers Communications Inc. et Rogers Communications S.E.N.C. (« **Rogers** »);
13. Lors de la conclusion de l'Entente et par la suite, la Requérante n'a ni signé ni reçu copie des modalités de service en ce qui concerne son Entente avec Rogers. À cet effet, la Requérante s'est procurée des copies des modalités de service en vigueur actuellement de Rogers en français et en anglais sur le site Internet de Rogers (Pièce R-2);
14. De même, la Requérante a repéré une copie des modalités de service de l'Intimée Fido Solutions Inc. en vigueur actuellement en français et en anglais sur le site Internet de Fido (Pièce R-1);
15. L'Entente en vigueur de la Requérante prévoit des frais de 0,50\$ par message photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis;

16. Au courant du mois de juillet 2011, la Requérente a reçu sa facture Rogers incluant l'avis citée plus haut l'informant qu'à partir du 15 août 2011, les frais pour les messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis augmenteraient de 0,25 \$ (taxes applicables en sus), soit de 0,50\$ à 0,75\$ par destinataire du message;
17. La Requérente a téléphoné Rogers le 15 juillet 2011 pour confirmer son désaccord avec la modification unilatérale en question apportée par Rogers à l'Entente;
18. Le préposé à la clientèle de Rogers, qui s'est identifié uniquement comme « David », lui a indiqué que les mêmes frais seront appliqués à tous les Abonnés malgré leur désaccord;
19. Le préposé a confirmé à la Requérente qu'elle devait soit :
- a) demander la résiliation de son Entente avec Rogers en payant des frais de résiliation au montant de 448,61\$;
 - b) accepter de payer les frais supplémentaires de 0,25\$ (taxes applicables en sus) par destinataire de messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis à partir du 15 août 2011 et pour la durée restante de l'Entente;
 - c) souscrire à un forfait ou ensemble incluant les messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis, pour la durée restante de l'Entente (en payant les frais supplémentaires applicables);
20. La Requérente n'a pas accepté ces choix et a demandé de résilier son Entente sans payer de frais ou pénalités de résiliation, le tout en raison de la modification unilatérale effectuée par Rogers à partir du 15 août 2011;
21. Le préposé de Roger « David » a refusé de résilier l'Entente de la Requérente sans exiger le paiement des frais de résiliation de 448,61\$;
22. La Requérente n'a jamais accepté l'augmentation du tarif en vigueur (de 0,50\$) des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis ;
23. Par conséquent, la Requérente a mandaté les procureurs soussignés afin d'instituer les présentes procédures judiciaires en recours collectif;

C. LES DOMMAGES

24. Quelle que soit la décision prise par la Requérente et les Membres du Groupe, à la suite de la décision unilatérale des Intimées de modifier l'Entente, les Intimées s'enrichiront sans justification aux dépens de la Requérente et des Membres du Groupe;

25. En conséquence de ce qui précède, la Requérante et l'ensemble des Membres du Groupe sont en droit d'obtenir des Intimées le remboursement des sommes qu'ils auront déboursées en raison des agissements illégaux des Intimées, ainsi que des dommages-intérêts au montant de 10\$ par Membre du Groupe pour troubles et inconvénients et des dommages-intérêts exemplaires et punitifs au montant de 50\$ par Membre du Groupe;

Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des Membres du Groupe contre les Intimées sont:

26. Pour les motifs mentionnés plus haut, la Requérante et chacun des Membres du Groupe ont le droit de réclamer des Intimées le remboursement intégral des sommes qu'ils auront déboursées en raison des agissements illégaux des Intimées, ainsi que des dommages-intérêts et des dommages-intérêts exemplaires et punitifs;

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile pour les motifs suivants:

27. Sans connaître le nombre exact des Membres du Groupe, la Requérante l'estime à plusieurs centaines de milliers au Canada ;

28. La Requérante ignore l'identité et les coordonnées des Membres du Groupe, mais les Intimées les possèdent probablement, ainsi que les Ententes, les modifications et les données concernant les ventes et les revenus;

29. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des Membres du Groupe étant modique, et les coûts et risques inhérents à intenter une action devant les tribunaux, de nombreuses personnes hésiteraient à intenter un recours individuel contre les Intimées. Même si les Membres du Groupe avaient les moyens d'intenter des recours individuels, le système judiciaire ne pourrait pas car il serait surchargé. En outre, des recours individuels quant aux faits et questions de droit soulevées par le comportement des Intimées augmenteraient les délais et les coûts pour toutes les parties et le système judiciaire;

30. Ainsi, il est difficile et peu pratique, voire impossible, d'obtenir un mandat de chacun des Membres du Groupe et de tous les joindre dans une même action;

31. Dans ces circonstances, le recours collectif est la seule procédure appropriée afin que les Membres du Groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;

Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque Membre du Groupe aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont:

32. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes sont les suivantes :

- a) Les Intimées étaient-elles en droit de modifier unilatéralement les termes des contrats qu'elles ont avec les Membres du Groupe en augmentant les frais des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis?
- b) Si les Intimées ont agi illégalement en modifiant unilatéralement les termes des Ententes qu'elles ont avec les Membres du Groupe en augmentant les frais des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis, les Membres du Groupe ont-ils droit au remboursement des sommes qu'ils auront déboursées en raison des agissements illégaux des Intimées?
- c) Les Intimées se sont-elles enrichies sans justification aux dépens des Membres du Groupe?
- d) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients au montant de 10\$ chacun?
- e) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires au montant de 50\$ chacun?

33. Il est opportun et dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des Membres du Groupe selon les conclusions recherchées;

La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte des Membres du Groupe est:

34. Une action en responsabilité civile avec dommages punitifs ou exemplaires basée sur le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;

Les conclusions que la Requérante recherche contre les Intimées sont:

35. Les conclusions que la Requérante recherchera au fonds sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérante et des Membres du Groupe contre les Défenderesses;

DÉCLARER nulle toute clause ou partie de clause des Ententes liant les Défenderesses aux Membres du Groupe qui donne le droit aux Défenderesses de modifier unilatéralement les tarifs des services déjà inclus dans les Ententes;

DÉCLARER que l'augmentation du tarif imposé par les Défenderesses aux Membres du Groupe est illégale;

DÉCLARER nulle toute clause ou partie de clause des Ententes liant les Défenderesses aux Membres du Groupe qui impose des frais de résiliation dans la mesure où la résiliation résulte de la modification unilatérale de la part des Défenderesses des tarifs des services déjà contractés par les Membres du Groupe et **ORDONNER** aux Défenderesses de cesser d'imposer de tels frais de résiliation aux Membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à rembourser à chacun des Membres du Groupe le montant des sommes qu'ils auront déboursées en raison de l'augmentation unilatérale, par les Défenderesses, des frais de messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à rembourser à chacun des Membres du Groupe le montant frais de résiliation ou pénalité qu'ils auront déboursées en raison de l'augmentation unilatérale par les Défenderesses, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des Membres du Groupe une somme de 10\$ à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et inconvénients subis par l'ensemble des Membres du Groupe, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des Membres du Groupe une somme de 50\$ à titre de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER les Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des Membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec dépens y compris les frais des experts et des avis;

La Requérente est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'elle entend représenter pour les raisons suivantes:

36. La Requérente est Membre du Groupe;
37. La Requérente a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;
38. La Requérente a donné mandat à ses procureurs et est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les Membres du Groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;
39. La Requérente n'a pas d'intérêts opposés ou conflictuels avec ceux des autres Membres du Groupe;
40. La Requérente est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure tout en collaborant avec ses procureurs;
41. La Requérente est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'ils soient remédiés aux préjudices que chacun d'eux a subis;

La Requérente propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le District de Montréal pour les raisons suivantes:

42. Les Intimées ont des places d'affaires dans le District de Montréal;
43. Les Intimées offrent leurs services aux Membres du Groupe dans le District de Montréal;
44. De nombreux Membres du Groupe, incluant la Requérente, résident dans le District de Montréal;
45. Les procureurs à qui la Requérente a confié le présent recours collectif ont leur cabinet dans le District de Montréal où ils exercent leur profession;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en responsabilité civile avec dommages punitifs ou exemplaires basée sur le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;

ATTRIBUER à la Requérante le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

« Tous les clients de téléphonie sans fil de « Rogers » ou de « Fido » au Canada, et alternativement au Québec, ayant un contrat à durée déterminée en vigueur au moment où ils ont reçu l'avis concernant les nouveaux tarifs s'appliquant aux messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis et qui sera toujours en vigueur en date du 15 août 2011, qui n'étaient pas abonnés, en date de l'avis, à un ensemble qui comprendra, à partir du 15 août 2011, des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis gratuits illimités, ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Les Intimées étaient-elles en droit de modifier unilatéralement les termes des contrats qu'elles ont avec les Membres du Groupe en augmentant les frais des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis?
- b) Si les Intimées ont agi illégalement en modifiant unilatéralement les termes des Ententes qu'elles ont avec les Membres du Groupe en augmentant les frais des messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis, les Membres du Groupe ont-ils droit au remboursement des sommes qu'ils auront déboursées en raison des agissements illégaux des Intimées?

- c) Les Intimées se sont-elles enrichies sans justification aux dépens des Membres du Groupe?
- d) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients au montant de 10\$ chacun?
- e) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires au montant de 50\$ chacun?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérante et des Membres du Groupe contre les Défenderesses;

DÉCLARER nulle toute clause ou partie de clause des Ententes liant les Défenderesses aux Membres du Groupe qui donne le droit aux Défenderesses de modifier unilatéralement les tarifs des services déjà inclus dans les Ententes;

DÉCLARER que l'augmentation du tarif imposé par les Défenderesses aux Membres du Groupe est illégale;

DÉCLARER nulle toute clause ou partie de clause des Ententes liant les Défenderesses aux Membres du Groupe qui impose des frais de résiliation dans la mesure où la résiliation résulte de la modification unilatérale de la part des Défenderesses des tarifs des services déjà contractés par les Membres du Groupe et **ORDONNER** aux Défenderesses de cesser d'imposer de tels frais de résiliation aux Membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à rembourser à chacun des Membres du Groupe le montant des sommes qu'ils auront déboursées en raison de l'augmentation unilatérale, par les Défenderesses, des frais de messages photo ou vidéo envoyés du Canada aux États-Unis, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à rembourser à chacun des Membres du Groupe le montant frais de résiliation ou pénalité qu'ils auront déboursées en raison de l'augmentation unilatérale par les Défenderesses, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des Membres du Groupe une somme de 10\$ à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et inconvénients subis par l'ensemble des Membres du Groupe, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des Membres du Groupe une somme de 50\$ à titre de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER les Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des Membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec dépens y compris les frais des experts et des avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusions, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'avis aux Membres conformément aux Articles 1005 et 1006 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** aux Intimées de payer les frais reliés à la préparation et la publication desdits avis aux Membres;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais de préparation et de publication d'avis aux Membres.

Montréal, le 18 juillet 2011

(s) Merchant Law Group LLP

MERCHANT LAW GROUP LLP
Procureurs de la Requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

À: **Rogers Communications Inc.**
800 rue de la Gauchetière O.
Montréal (Québec)
H5A 1K3

Rogers Communications S.E.N.C.
1200 avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3B 4G7

Fido Solutions Inc.
1200 avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3B 4G7

PRENEZ AVIS que la présente « Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant » sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Montréal, au 1 Notre-Dame Est, Montréal (Québec), le **31 août 2011**, en salle **2.16**, à **9:00 a.m.**, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Montréal, le 18 juillet 2011

(s) Merchant Law Group LLP

MERCHANT LAW GROUP LLP
Procureurs de la Requérante